

Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux loyers ou fermages de locaux commerciaux (OMEB COVID-19)

du 21.04.2020 (version entrée en vigueur le 24.04.2020)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'ordonnance du 6 avril 2020 sur les mesures économiques à la suite du coronavirus (OME COVID-19);

Considérant:

Par le biais d'une ordonnance-cadre, le Conseil d'Etat a décidé des mesures d'urgence sous la forme d'une enveloppe financière globale, de modalités d'application différées en matière de fiscalité cantonale, de modalités d'application facilitées des instruments de soutien économique existants et d'aides spécifiques à divers secteurs économiques particulièrement touchés par la crise. Ces mesures ciblées de soutien sont ordonnées en complément et de manière subsidiaire à celles qui sont ordonnées par la Confédération.

Les mesures sanitaires ordonnées à ce jour par les autorités ont directement touché bon nombre de propriétaires et de locataires de locaux commerciaux. Certains ont dû immédiatement fermer leur établissement et réduire leur activité à zéro. D'autres, malgré le maintien de l'ouverture de leur commerce, ont vu leur chiffre d'affaires chuter considérablement en raison de la forte réduction de leur clientèle.

Le Conseil d'Etat a la volonté de compenser une partie des pertes financières subies par les petites entreprises et les indépendants en prenant en charge une partie de leur loyer, ou de leur fermage, aux conditions fixées par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance vise à atténuer les conséquences de la pandémie de coronavirus (COVID-19) principalement sur les petites entreprises et les indépendants, acteurs du tissu économique fribourgeois, par l'octroi d'une contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) sous la forme d'une prise en charge d'une partie du loyer ou du fermage dû.

Art. 2 Financement

¹ Un montant de 12 millions de francs est alloué à cette fin.

² Il est prélevé sur l'enveloppe globale mise à disposition par le Conseil d'Etat conformément à l'article 2 OME COVID-19.

Art. 3 Conditions d'octroi de l'aide à fonds perdu

¹ Les conditions d'octroi de l'aide au loyer ou au fermage accordée en vertu de la présente ordonnance sont les suivantes:

- a) bénéficiaires de l'aide: peuvent déposer une demande les entreprises et les indépendants au sens de l'article 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, dont l'activité économique a été touchée de manière significative par les effets du COVID-19 et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500'000 francs, et les établissements publics au bénéfice d'une patente de type A, B, C, D ou F au sens de l'article 14 de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1'000'000 de francs;
- b) objet de l'aide: l'aide porte sur la prise en charge de tout ou partie du loyer ou du fermage des locaux consacrés à l'activité économique du bénéficiaire afférent au mois de juillet 2020; sont exclus de l'aide:
 1. les loyers ou fermages faisant déjà l'objet d'un soutien au travers des aides particulières dans le domaine du tourisme en application de l'ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus dans le domaine du tourisme (MET COVID-19);
 2. les loyers ou fermages conclus par des collectivités publiques;
- c) renonciation du bailleur: le bailleur renonce, sous forme d'abandon de créance, à percevoir les loyers ou fermages de juin et juillet 2020, hors charges, jusqu'à concurrence des montants prévus aux lettres d ou e ou à hauteur du montant forfaitaire de l'alinéa 2 s'il s'agit d'un bail d'habitation;

- d) étendue de la prise en charge: l'Etat prend en charge le loyer ou le fermage du mois de juillet 2020, hors charges, à hauteur de celui auquel le bailleur aura renoncé; le montant de l'aide ne peut toutefois excéder 2500 francs;
- e) établissements publics: le montant de l'aide portant sur le loyer ou le fermage de locaux soumis à une patente au sens de la lettre a, en dérogation à la lettre d, correspond à de celui auquel le bailleur aura renoncé; le montant de l'aide ne peut toutefois excéder 3500 francs;
- f) clause résolutoire: l'octroi de l'aide par l'Etat, sous forme d'un remboursement au bailleur, rend effectif l'abandon de créances prévu à la lettre c;
- g) ayants droit économiques distincts: le propriétaire et le locataire doivent être deux personnes juridiquement distinctes et ne pas représenter le même ayant droit économique;
- h) demande unique: un bénéficiaire ne peut formuler qu'une seule demande qui regroupe l'ensemble des locaux qu'il loue sur le territoire cantonal; le montant de l'aide totale est plafonné à celui qui est mentionné à la lettre d, ou à la lettre e;
- i) absence de mise en demeure et de résiliation de bail: le bailleur atteste qu'aucune mise en demeure pour des loyers ou fermages impayés et qu'aucune résiliation de bail n'a été notifiée au locataire ou au fermier ni n'est prévue;
- j) obligation de renseigner: la Promotion économique du canton de Fribourg (ci-après: la PromFR) est autorisée à exiger du requérant qu'il lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande; si le requérant ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, il est présumé retirer sa demande;
- k) charges sociales: le bénéficiaire atteste qu'il a régulièrement payé les charges sociales lui incombant et celles qu'il doit verser pour le compte de ses employés;
- l) impôts: le bénéficiaire atteste qu'il est à jour s'agissant de sa situation fiscale, notamment en ce qui concerne le respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, le paiement de ses impôts et les retenues de l'impôt à la source de ses employés;
- m) délai de dépôt des demandes: jusqu'au 31 mai 2020.

² Lorsque la surface consacrée à l'activité commerciale du bénéficiaire est soumise à un bail d'habitation, le montant pris en charge est forfaitairement fixé à 500 francs. L'aide financière accordée en vertu du présent alinéa est soumise à la condition que l'activité concernée procure au bénéficiaire sa source de revenu principale, en sus des conditions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Le montant de l'aide octroyée par l'Etat au sens du présent article fera partie intégrante de la comptabilité commerciale de l'entité bénéficiaire.

Art. 4 Modalités

¹ Les modalités de dépôt et de traitement des demandes d'aide en vertu de la présente ordonnance sont les suivantes:

- a) formule cosignée: la demande est adressée à la PromFR par le biais d'une formule dûment complétée et cosignée par le locataire, ou le fermier, et par le bailleur; à cette fin, la PromFR met à disposition ladite formule sur son site Internet: www.promfr.ch;
- b) documents complémentaires: la formule est accompagnée d'une copie du contrat de bail, ou de fermage; au besoin, la PromFR peut demander une copie des derniers comptes et/ou de la dernière déclaration fiscale du requérant;
- c) demande d'aide forfaitaire: pour une demande d'aide au sens de l'article 3 al. 2 de la présente ordonnance, la remise du dernier avis de taxation est obligatoire.

² En cas d'absence de régie, le requérant s'adresse directement à son propriétaire.

³ En remplissant la formule de demande, les requérants autorisent la PromFR à échanger toutes les données contenues dans leurs demandes avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales) qu'ils délient de leur secret de fonction, bancaire et fiscal, en relation avec le traitement de ces données. Des contrôles seront effectués.

Art. 5 Divers

¹ Il n'existe pas de droit à l'obtention de l'aide financière.

² La PromFR traite les demandes en conformité avec l'article 36 al. 1 LSub.

³ Conformément à l'article 37 LSub, l'Etat exige du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de l'aide versée indûment.

⁴ Les dispositions pénales de l'article 41 LSub sont applicables au demeurant.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
21.04.2020	Acte	acte de base	24.04.2020	2020_041

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	21.04.2020	24.04.2020	2020_041